### EXPOSÉ DU LITIGE

Par lettre recommandée du 22 avril 2013 avec accusé de réception du 23 avril 2013, Monsieur Olivier CASSAR a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde d'un recours contre la décision rendue par la société nationale des chemins de fer (SNCF) en date du 7 janvier 2011 lui refusant le bénéfice du régime de la longue maladie et d'une demande de rappel d'indemnités journalières.

L'affaire a été retenue à l'audience du 6 mars 2015.

Monsieur Olivier CASSAR, régulièrement représenté, demande au Tribunal de:

- condamner la SNCF à lui régler la somme de 4390,24 euros au titre des indemnités journalières pour la période de juillet 2006 à novembre 2008, avec les intérêts au taux légal à compter du 2 avril 2013, date de la saisine,
- condamner la SNCF à lui régler la somme de 75 385,63 euros au titre des indemnités journalières pour la période de janvier 2010 à mai 2013 avec les intérêts au taux légal à compter du 2 avril 2013,
- condamner la SNCF à lui régler la somme de 12 340 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier et moral,
- condamner la SNCF à lui régler la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens,
  - ordonner l'exécution provisoire.

La SNCF demande au Tribunal de:

- dire et juger que Monsieur CASSAR a manqué aux obligations définies par le référentiel RH0359,
  - dire que la suspension des prestations en espèces est justifiée,
  - débouter Monsieur CASSAR de l'intégralité de ses demandes,
- le condamner à verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur Olivier CASSAR a été employé par la SNCF en octobre 1999 en qualité d'attaché technicien supérieur.

Il a été initialement affecté au poste de commande de l'Infra Exploitation sur la région de Paris-Nord.

Monsieur Olivier CASSAR a été arrêté par son médecin traitant et le régime de la longue maladie lui a été octroyé du 28 août 2006 au 7 novembre 2008.

Il fut ensuite rattaché à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 à la Direction Fret Atlantique.

Le 19 novembre 2008, il a été déclaré inapte de manière définitive au poste de gestionnaire de moyens.

Par la suite, Monsieur Olivier CASSAR a été placé en arrêt de travail à compter du 19 janvier 2010 jusqu'au 12 mai 2013.

Par arrêt rendu le 28 juin 2012, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bordeaux a notamment :

- dit que la demande en paiement des prestations en nature à compter de juillet 2010 n'est pas recevable devant le Conseil des Prud'hommes et dit que cette demande est de la compétence exclusive du Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde,
- condamné la SNCF à lui verser la somme de 8000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait des sanctions injustifiées,
- dit que Monsieur CASSAR a été victime de harcèlement moral sans que son employeur ne veille à faire cesser ces agissements,
- condamné la SNCF à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du harcèlement moral.

## <u>-Sur la demande de rappel d' indemnités journalières pour la période de juillet 2006 à novembre 2008</u>

La SNCF fait valoir que cette demande est prescrite.

L'article L.332-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'action de l'assuré ou de ses ayants droit pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

Or, Monsieur Olivier CASSAR a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde le 22 avril 2013 soit plus de 5 ans après les faits.

Sa demande de versement d'indemnités journalières pour la période de juillet 2006 à novembre 2008 est donc prescrite.

# -Sur le versement des indemnités journalières et le refus du bénéfice de la longue maladie de janvier 2010 au 13 mai 2013

#### -sur le refus du bénéfice de la longue maladie

Le Chapitre II du référentiel RH 0359 prévoit que le régime de la longue maladie peut être attribué par la SNCF sur décision du Directeur concerné après avis de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel (CPR).

Ce régime permet à l'agent malade de percevoir les indemnités journalières pendant 5 ans : à savoir la solde entière pendant trois ans, puis une demi-solde pendant deux ans.

Monsieur Olivier CASSAR avait précédemment bénéficié de ce régime longue maladie du 28 août 2006 au 7 novembre 20008.

La Direction du Fret a écrit le 7 janvier 2011 à Monsieur CASSAR pour lui indiquer qu'elle avait décidé de ne pas lui accorder le bénéfice du régime de la longue maladie, la conséquence étant que Monsieur CASSAR ne pourrait recevoir à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 que 50 % de son salaire antérieur alors que le régime de la longue maladie lui aurait permis de bénéficier d'un maintien de salaire à 100 %.

Cette décision faisait suite à un avis pourtant favorable rendu par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF à compter du 22 juillet 2010.

Par courrier du 18 août 2011, la Directrice du Fret a indiqué que suite à la décision du 7 janvier 2011, elle suspendait le versement des prestations en espèces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

La Cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 28 juin 2012 a précisé :

« en arrêt maladie depuis de nombreux mois, Monsieur CASSAR s'est vu refusé le bénéfice du régime de longue maladie par décision de la Directrice fret Atlantique en date du 7 janvier 2011 alors que la Caisse de prévoyance, après que son médecin conseil ait pris contact avec le médecin traitant de Monsieur CASSAR avait rendu un avis favorable pour que lui soit attribué le régime de longue maladie le 16 novembre 2010.

Devant la Cour, la SNCF souligne que ce régime particulièrement avantageux est accordé avec parcimonie, en fonction de l'état de santé de l'agent, de l'origine de sa maladie et de ses perspectives de réemploi. Elle indique que dans le cas de Monsieur CASSAR, rien ne permet d'affirmer qu'il sera un jour en capacité de reprendre le travail à la SNCF et que dans ces conditions, la solution d'une mise à la réforme paraît plus adaptée à sa situation.

Si la Cour peut tenir compte du fait que la reprise du travail de Monsieur CASSAR au sein de la SNCF était peu probable, et que cet état de fait pouvait justifier le refus du régime de la longue maladie, elle constate qu'il n'est pas fait état devant elle que la procédure de réforme ait été engagée, ce qui a maintenu Monsieur CASSAR dans une situation inextricable qui participe de son état de santé et de sa difficulté à se restaurer.

De plus, la Cour constate que la SNCF ne justifie pas malgré des avis favorables de la Caisse, il soit fréquent que le régime de la longue maladie soit refusé aux agents. Aucun élément statistique n'est par exemple remis à la Cour. La SNCF ne démontre pas l'objectivité de la décision dont a fait l'objet Monsieur CASSAR. »

Il ressort de l'analyse de la Cour que le refus de faire bénéficier à Monsieur CASSAR du régime de longue maladie pour la période de juillet 2010 à mai 2013 n'était pas une décision objective. Le refus notifié le 7 janvier 2011 ne comporte par ailleurs aucune motivation. La SNCF n'apporte aucun élément pertinent permettant de comprendre la notification d'un refus par la Direction du Fret malgré un avis pourtant favorable rendu par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.

Par suite, il convient d'accorder à Monsieur CASSAR le bénéfice du régime longue maladie à compter de juillet 2010. Pour autant, même dans le cadre de ce régime, Monsieur CASSAR doit avoir respecté les conditions requises pour prétendre au versement des indemnités journalières s'élevant à l'intégralité de sa solde.

### -sur la demande de versement des indemnités journalières

En droit commun, l'assuré doit envoyer à la Caisse dans les deux jours son arrêt de travail; à défaut et à partir du deuxième retard, le montant des indemnités journalières est diminué de moitié pour la période de retard.

Pour les agents de la SNCF, le régime applicable est défini par le référentiel RH 0359.

Monsieur CASSAR relève ainsi de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel (CPR) de la SNCF.

Lors de l'interruption de service consécutif à une maladie non professionnelle, les agents bénéficient :

- de prestations en nature que sont les actes médicaux, frais d'hospitalisation et autres, lesquels sont directement gérés par la Caisse,
- de prestations en espèce qui prennent la forme d'un maintien de la rémunération du 1<sup>er</sup> au 184<sup>ème</sup> jour d'absence, lesquelles sont servies par la SNCF agissant au nom de la Caisse, avant de passer en demi-solde sauf si le régime de la longue maladie lui a été accordé, et dans cette hypothèse, il continue de percevoir un certain temps sa rémunération intégrale.

Le référentiel RH 0359 précise que pour bénéficier des prestations en espèces :

- l'agent qui en raison de son état de santé est dans l'impossibilité d'assurer son service doit avertir ou faire avertir le jour même son directeur d'établissement.
- l'agent doit dans les 48 heures adresser au service de contrôle médicale de la CPR les volets 1 et 2 de l'avis médical d'arrêt de travail et de prolongation d'arrêt de travail et à son établissement le volet 3.

La SNCF fait valoir que Monsieur CASSAR n'a pas rempli ses obligations en s'abstenant d'aviser son Etablissement le jour même de son absence et en n'adressant pas les arrêts de travail dans les 48 heures.

La SNCF justifie avoir rappelé à Monsieur CASSAR à de très nombreuses reprises par courrier ses obligations.

Monsieur CASSAR justifie avoir adressé l'ensemble de ses arrêts de travail pour ses arrêts du 23 mars 2010 au 23 mai 2010, du 6 juillet 2010 au 21 novembre 2010, du 11 janvier 2011 au 3 février 2013 dans les 48 heures de l'arrêt soit à la Direction nationale de la SNCF à Paris, soit à l'Etablissement SNCF de Bordeaux situé Impasse des Acacias Boulevard Albert Ier. Les accusés de réception sont signés. Certains sont revenus « non réclamés. »

Or, dés le 12 mai 2010, la Direction Fret Atlantique a précisé à Monsieur CASSAR qu'il devait aviser sa hiérarchie de son absence dés le début de la prolongation de son arrêt, et adresser ses arrêts de travail à la Direction Fret Atlantique Pôle ressources humaines situé au 38 rue Charles Domercq à Bordeaux.

Pour autant, malgré les multiples notifications par la Caisse de retenues des prestations en espèce, Monsieur CASSAR ne rapporte pas la preuve qu'il a averti ou fait avertir le Directeur de son Etablissement de la prolongation de ses arrêts de travail le jour même de son absence prolongée et a continué à ne pas adresser ses arrêts de travail à l'adresse indiquée dans les courriers de rappel.

La SNCF relève que Monsieur CASSAR n'a jamais avisé le service à compter de son arrêt du 29 mars 2010.

Il convient donc de considérer que Monsieur CASSAR s'est soustrait délibérément aux prescriptions du référentiel dont le respect conditionne le versement des prestations en espèces lors des arrêts de travail pour maladie. Le fait qu'il aurait dû bénéficier du régime longue maladie de juillet 2010 à mai 2013 ne le dispense en aucune manière du respect de ses obligations.

En conséquence, la SNCF a, à juste titre, appliqué des retenues relatives aux prestations en espèce et Monsieur CASSAR sera débouté de sa demande de versement des prestations en espèces pour la période de mars 2010 à mai 2013.

Etant donné qu'à compter de mars 2010, Monsieur CASSAR a été défaillant dans le respect de ses obligations et n'a pas perçu de prestations en espèces en raison de ses propres manquements, il sera également débouté de sa demande de dommages et intérêts.

L'équité ne commande pas de faire droit aux demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il ne convient pas d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde, après en avoir délibéré, statuant par décision contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au secrétariat :

- **DECLARE** prescrite la demande de versement d'indemnités journalières pour la période de juillet 2006 à novembre 2008 ;
- ACCORDE à Monsieur Olivier CASSAR le bénéfice du régime longue maladie à compter du 22 juillet 2010 au 12 mai 2013 ;
- **DIT** que Monsieur Olivier CASSAR a manqué aux obligations définies par le référentiel RH 0359;
- **DEBOUTE** Monsieur Olivier CASSAR de sa demande au titre des indemnités journalières pour la période de janvier 2010 à mai 2013,
- **DEBOUTE** Monsieur Olivier CASSAR de sa demande de dommages et intérêts,

- **DIT** n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 7 mai 2015, et signé par la Présidente et la Secrétaire.

LA SECRÉTAIRE

<u>LA PRÉSIDENTE</u>

Cople certifiée conforme

